

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du jeudi 14 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente le jeudi 14 mars, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrice DUFOUR, Maire.

Présents : DUFOUR Patrice, BETOURNE Sylvain, PELLEIEUX Noémie, COFFLARD Christian, LECLERC Jean-Pierre, BERENGER Albert, DIADO LAMBERT ETENNA Ella, MASSE Magalie, HALATRE Erick,

Absents excusés : COFFLARD Catherine (pouvoir à PELLEIEUX Noémie), LEBLOND Sandrine,
Absents : DO ROSARIO MAYER Anne, PHILIPPET Norbert, GENTIEN Nicolas

Désignation d'un secrétaire de séance : LECLERC Jean-Pierre

Approbation du PV du 19 décembre 2023 : 9 pour et 1 abstention (DIADO LAMBERT ETENNA Ella)

Modalités de la concertation relative à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

*Vu la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,
Vu l'article 15 de ladite loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement,*

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones devront être déterminées après avoir fait l'objet, au préalable, d'une concertation du public. L'article 15 de la loi précise que les modalités de la concertation seront déterminées librement par la commune.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place les modalités de la concertation suivante auprès des habitants de la commune :

- Mise à disposition d'un dossier explicatif en mairie pendant 3 semaines à compter du 18/03/2024
- Consultation des zonages sur le site internet de la commune pendant la période d'ouverture de la concertation
- Recueil des éventuels projets et observations de la population par la mise à disposition d'un registre de concertation en mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante (mairie@saintaubinenbray.fr) pendant la période d'ouverture de la concertation au public.

La période de la concertation sera annoncée par les moyens de publicité suivants :

- Avis au public affiché en mairie et dans tous les panneaux d'affichage de la commune ;
- Distribution d'une information dans les boîtes aux lettres de la commune ;
- Informations publiées sur le site internet de la commune ;

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération potentielles sur la commune.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de mener les réflexions sur l'instauration d'une zone d'accélération sur les énergies renouvelables suivantes :

- Parc solaire photovoltaïque au sol ;
- Parc solaire photovoltaïque sur bâtiments et ombrières ;
- Parc solaire thermique au sol ;
- Parc solaire thermique sur bâtiments et ombrières ;
- Biomasse (y compris biocarburants) ;
- Géothermie profonde (y compris PAC géothermique) ;

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose de ne pas instaurer de zones d'accélération sur les énergies renouvelables suivantes :

- L'éolien ;
- Les pompes à chaleur aérothermique ;
- L'hydroélectricité ;
- Le gaz de mine.

Après échanges, le Conseil Municipal :

- Arrête les propositions de réflexions sur la définition des zones d'accélération telles que présentées ci-dessus ;
- Arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus ;
- Précise que la présente délibération constitue une proposition de réflexion sur la définition des zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de la concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral ;
- Précise que la présente délibération sera transmise à la CC du Pays de Bray ainsi qu'au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en conseil communautaire prévu par la loi.

Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise, Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante/l'établissement cocontractant n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante/l'établissement cocontractant n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaire de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

Validation du projet de délibération du Conseil Municipal instituant la prime du pouvoir d'achat exceptionnel

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité. Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 15 janvier 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 9 pour et 1 contre (HALATRE Erick)

DECIDE

- D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.
- De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.
- De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ecole des Fontainettes : Fermeture de classe

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une fermeture de classe est actée pour la rentrée 2024/2025 et donne lecture des effectifs pour les prochaines rentrées scolaires.

Effectifs des élèves de la maternelle au CM2

	Petite section	Moyenne section	Grande section	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	TOTAL
Année 2023/2024	15	6	10	14	12	15	13	21	106
Année 2024/2025	6	14	6	10	14	12	15	13	90
Année 2025/2026	8	6	14	6	10	14	12	15	85
Année 2026/2027	13	8	6	14	6	10	14	12	83

Un rassemblement des parents d'élèves a eu lieu le vendredi 23 février 2024 devant l'école des Fontainettes en présence d'élus du Département et de la commune.

Madame MASSE et Monsieur HALATRE auraient souhaité être prévenus de cette manifestation.

Participation ALSH et périscolaire

La commune accueille des enfants hors commune au centre de loisirs et périscolaire.

Des conventions sont signées avec plusieurs communes et une participation leur est demandée pour les frais de fonctionnement.

Depuis le 1^{er} janvier, la commune de La Chapelle aux Pots a décidé d'ouvrir un centre de loisirs et de ne plus prendre en charge la participation des familles sur le centre de Saint Aubin en Bray.

Monsieur le Maire propose de ne pas facturer aux familles dont les enfants sont scolarisés sur la commune les frais de participation supplémentaires des « hors commune ».

Après délibération, le Conseil Municipal décide de ne pas facturer aux familles n'habitant pas la commune et dont les enfants sont scolarisés sur la commune la participation afférente aux communes extérieures.

Révision du règlement intérieur du concours des maisons fleuries.

Monsieur Bétourné, adjoint au Maire, propose au Conseil Municipal de modifier l'article 3 du règlement intérieur du concours des maisons fleuries.

Actuellement, il existe 2 catégories :

- Maisons avec jardin ou cour visible de la rue
- Balcons, terrasses, fenêtres, murs fleuris et abords.

Monsieur Bétourné propose de ne faire qu'une seule catégorie et de répartir la dotation des 2 catégories sur celle-ci.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la modification de l'article 3 avec la simplification des 2 catégories en une seule et la répartition de la dotation sur celle-ci comme suit :

1 ^{er} prix : 100€	2 ^{ème} prix : 90€	3 ^{ème} prix : 80€	4 ^{ème} prix : 70€
5 ^{ème} prix : 60€	6 ^{ème} prix : 50€	7 ^{ème} prix : 40€	8 ^{ème} prix : 35€
9 ^{ème} prix : 30€	10 ^{ème} prix : 25€	11 ^{ème} et suivant : 20€	

Transfert de la compétence « police de la publicité »

Monsieur le Maire explique que le transfert des pouvoirs de police de la publicité du Maire au Président de l'EPCI (Communauté de Commune du Pays de Bray) est automatique lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLU.

Néanmoins, un maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2024 pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de refuser le transfert de la compétence « police de la publicité » à la Communauté de communes du Pays de Bray.

La séance est levée à 20h00